

Programme de rétablissement pour le petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*) en Ontario

Ce document constitue le programme de rétablissement pour le petit-bec, une espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.

La disponibilité

Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement 671/92 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec recovery.planning@ontario.ca.

Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

Le résumé du programme de rétablissement (Ontario)

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) exige que le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'assure que des programmes de rétablissement sont préparés pour toutes les espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées sur la Liste des espèces en péril en Ontario (Liste des EEPEO). En vertu de la LEVD, une partie ou la totalité d'un plan existant lié à l'espèce peut être intégrée à son programme de rétablissement.

Le petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*) est identifié comme étant une espèce menacée sur la Liste des EEPEO. Cette espèce est également inscrite comme étant menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) fédérale. Pêches et Océans Canada a préparé le programme de rétablissement et le plan d'action pour le petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*) au Canada en 2022 afin de respecter les obligations que lui impose la LEP. Ce programme de rétablissement est par la présente adopté en vertu de la LEVD. Avec les ajouts indiqués ci-dessous, le programme ci-joint satisfait à toutes les exigences relatives au contenu décrites dans la LEVD.

Outre les menaces décrites dans le programme fédéral de rétablissement, les plantes envahissantes non indigènes des zones humides, telles que le roseau commun (également connu sous le nom de phragmite envahissant) (*Phragmites australis australis*), sont susceptibles de nuire au petit-bec parce qu'elles ont le potentiel de causer des perturbations majeures aux habitats des milieux humides indigènes que le petit-bec occupe. Les approches de rétablissements devraient considérer des mesures de rétablissements pertinentes y compris de la recherche sur les impacts potentiels au petit-bec et à son habitat.

La section sur l'habitat essentiel du programme de rétablissement fédéral contient une description de l'habitat essentiel (tel que défini dans la LEP). La détermination de l'habitat essentiel n'est pas une composante d'un programme de rétablissement

préparé en vertu de la LEVD. Cependant, il est recommandé que l'approche utilisée pour déterminer l'habitat essentiel dans le programme de rétablissement fédéral ainsi que toute nouvelle donnée scientifique concernant le petit-bec et les aires qu'il occupe soient prises en compte si un règlement sur l'habitat est élaboré en vertu de la LEVD.

Le résumé du programme de rétablissement (Canada)

Le petit-bec est inscrit sur la liste des espèces préoccupantes en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) depuis 2003. En 2012, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a réévalué l'espèce et l'a désignée comme étant menacée. Le petit-bec a été inscrit sur la liste des espèces menacées en vertu de la LEP en 2019. Le présent programme de rétablissement et plan d'action fait partie d'une série de documents concernant cette espèce qui sont interdépendants et qui doivent être pris en compte ensemble, y compris le rapport de situation du COSEPAC (COSEPAC 2012) et l'évaluation du potentiel de rétablissement (MPO 2012). Il a été déterminé que le rétablissement était faisable sur les plans biologique et technique.

Le petit-bec atteint une longueur maximale d'environ 6 cm et se distingue par un museau faiblement arrondi et une très petite bouche tournée vers le haut. Il compte neuf rayons dorsaux, alors que les autres ménés du Canada n'en comptent que huit. Il est de couleur argentée avec une mince bande noire distincte tout le long de chacun de ses flancs. Ses écailles sont entrecroisées sur la partie supérieure de son corps.

L'aire de répartition canadienne du petit-bec se limite à la rivière Détroit et à son affluent la rivière aux Canards, au lac Sainte-Claire et à six endroits dans le bassin versant du lac Sainte-Claire. L'habitat de prédilection de l'espèce serait les eaux claires avec une végétation abondante, ce qui pourrait faire du petit-bec un indicateur utile de la santé de l'écosystème aquatique. En outre, étant donné que l'espèce représente un genre monotypique, l'étude scientifique du petit-bec pourrait apporter d'importantes contributions aux connaissances sur l'évolution des leuciscidés d'Amérique du Nord.

Voici quelques-unes des menaces principales décrites à la section 5 auxquelles fait face l'espèce : turbidité et charge sédimentaire, charge en éléments nutritifs, altération de l'habitat, contaminants et substances toxiques, espèces envahissantes et prises accessoires.

Les objectifs en matière de population et de répartition établissent, dans la mesure du possible, le nombre d'individus ou de populations (leur répartition géographique étant précisée) qui est nécessaire au rétablissement de l'espèce. Les objectifs en matière de population et de répartition pour le petit-bec sont les suivants :

- Objectif à long terme en matière de population : faire en sorte que toutes les sous-populations/populations (subsistantes et historiques) affichent des signes de reproduction et de recrutement, et soient stables ou en croissance, avec un faible risque associé aux menaces connues

- Notez que l'inclusion des populations historiques dans cet objectif est limitée uniquement aux endroits où cela est possible et justifié
- Objectif à court terme en matière de population : garantir la persistance de sous-populations/populations subsistantes dans dix ans
- Objectif à long terme en matière de répartition : assurer la survie à long terme des sous-populations/populations autosuffisantes aux endroits suivants situés dans des tronçons que l'espèce occupe et, si possible, a occupés :
 - actuellement occupés : rivière Détroit et rivière aux Canards, lac Sainte-Claire et chenal Écarté, bassin versant du lac Sainte-Claire (rivière North Sydenham, rivière East Sydenham, ruisseau East Otter, ruisseau Little Bear, ruisseau Maxwell, canal de drainage Whitebread et passage Grape)
 - historiquement occupé : canal de drainage McDougall, rivière Thames

Une description des stratégies générales à adopter afin de répondre aux menaces pour la survie et le rétablissement de l'espèce, ainsi que les stratégies de recherche et de gestion nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition, figurent dans la section 7.

L'habitat essentiel (section 8) du petit-bec est défini aussi précisément que possible, à l'aide des meilleurs renseignements disponibles. Les fonctions et les caractéristiques nécessaires pour appuyer les processus du cycle biologique de l'espèce et atteindre les objectifs en matière de population et de répartition de l'espèce sont également précisées. Le présent programme de rétablissement et plan d'action désigne l'habitat essentiel du petit-bec aux endroits suivants : rivière Détroit / rivière aux Canards, East Sydenham River, North Sydenham River, Little Bear Creek et Maxwell Creek, et Whitebread Drain / Grape Run.

Dans le présent document, la section portant sur le plan d'action expose en détail la planification du rétablissement à l'appui des orientations stratégiques énoncées dans la section consacrée au programme de rétablissement. Le plan d'action décrit ce qui doit être réalisé pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition, notamment les mesures à prendre si l'on veut s'attaquer aux menaces et surveiller le rétablissement de l'espèce, ainsi que les mesures requises pour protéger l'habitat essentiel. Une évaluation des coûts socio-économiques de la mise en œuvre du plan d'action et des avantages à tirer de sa mise en œuvre est présentée à la section 9.